Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 284/24

Objet : Numérotage des voies – 6 et 6 Bis Rue de la Teppe Jacob

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que certains bâtiments ne sont pas encore numérotés.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est prescrit la numérotation suivante au **6 et 6 Bis Rue de la Teppe Jacob**.

Parcelles	Type	Numérotation
BA n° 391	Habitation	6
	Habitation	6 Bis

ARTICLE 2 :
Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

ARTICLE 3 :
Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 :
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 :
Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 :
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 :
Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Saône-et-Loire, aux services de la Poste, du Cadastre et du SDIS de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé. La mise à jour de la base de données « mes-adresses.data.gouv.fr » sera effectuée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Fait à SAINT REMY, le 06 décembre 2024

Florence PLISSONNIER

Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 09 DEC. 2024

et publié, affiché ou notifié
le 09 DEC. 2024

Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
SAINT-REMY

Section : BA
Feuille : 000 BA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe de l'arrêté 284/24

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE MACON
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 71000
71000 MACON
tél. 03 58 79 32 40 -fax
sdif.saone-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
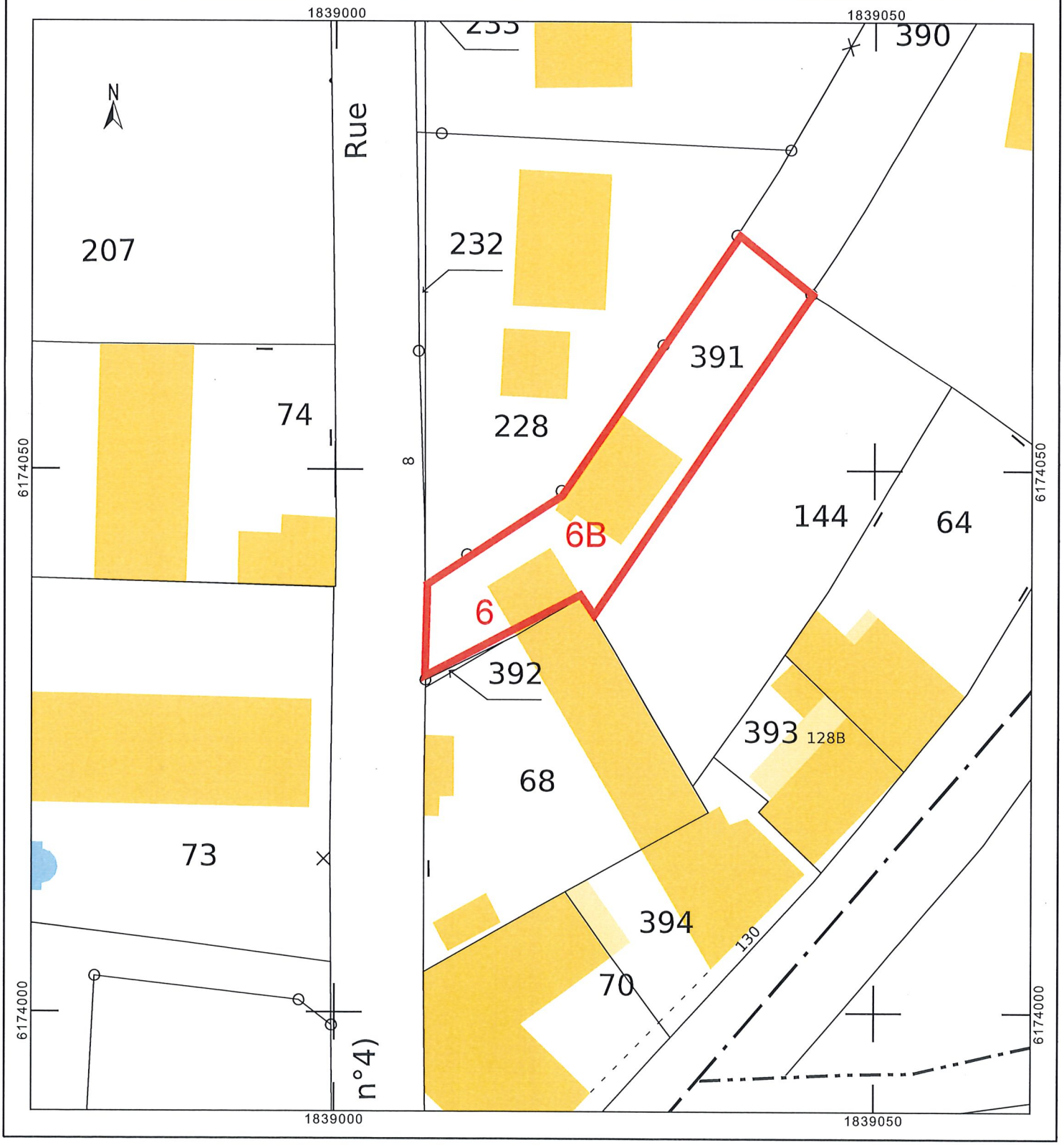
cadastre.gouv.fr